

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/42

AVIS N° 87/062 DU 24 AOUT 1987

Objet : Projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation du numéro d'identification du
Registre national des personnes physiques par les polices
communales.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques
notamment les articles 8 et 12;

Vu la lettre de demande d'avis du 5 septembre 1985 du Ministre de l'Intérieur et de la
Fonction Publique;

Vu l'avis de la Commission consultative de la protection de la vie privée n° 85/036 du 4
novembre 1985;

Vu la lettre du 7 avril 1987 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

A émis le 24 août 1987 l'avis suivant :

Dans son avis n° 85/036 du 4 novembre 1985 la Commission considérant "le caractère
particulièrement sensible des informations visées et la gravité des conséquences que peut
entraîner une divulgation inappropriée ou un défaut de tenue à jour", la Commission a souhaité
"que préalablement à la remise d'un avis définitif sur le projet d'arrêté royal elle soit informée
des mesures strictes qui seront prises pour assurer d'une part la confidentialité des données et
d'autre part leur tenue à jour, en particulier en ce qui concerne l'effacement des
condamnations et la mention de la réhabilitation dans le casier judiciaire prévues par les
articles 2 et 15 de la loi du 7 avril 1964".

Dans sa lettre du 7/4/87, le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a
communiqué à la Commission les règles d'application.

Pour ce qui est de la durée de vie de l'information, le Ministre ne pense pas qu'il faille, dès à présent, prendre des mesures restrictives, mais qu'il est préférable de s'inscrire dans le cadre des dispositions qui pourraient être prises au niveau européen.

Compte tenu des informations qui lui ont été fournies, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS